



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 4 décembre 2009

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 20 novembre 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre de Belgacom par un client francophone, habitant Bruxelles, pour avoir reçu, en annexe à une facture, un document commercial établi en néerlandais.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie du document contesté.

\*

\*       \*

En vertu de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 p.c., sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'envoi du courrier dont question constitue un rapport d'un service central avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 41, § 1<sup>er</sup>, des LLC, ce courrier doit être rédigé dans celle des trois langues dont le particulier a fait usage, en l'occurrence le français.

La facture était bien établie en français. Le document commercial, faisant partie intégrante de la correspondance, aurait également dû être établi en français.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

**Le Président,**

[...]